

VARIA**PLACE ET RÔLE DES APOTHICAIRES DANS LE
SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES
SELON MONSIEUR MONRO
MÉDECIN DES ARMÉES BRITANNIQUES (*)**

par
P. SAUMANDE ⁽¹⁾

La traduction française de l'ouvrage d'un médecin militaire anglais du XVIII^e siècle, complétée par des notes du traducteur, met bien en évidence le rôle important des apothicaires dans le Service de Santé des Armées.

“... Les Militaires sont chargés d'un des emplois les plus nécessaires à la Société, et il n'est point de profession où l'on risque aussi fréquemment sa santé et sa vie que dans celle des armées...” C'est ce qu'écrit, dans son “discours préliminaire” l'éditeur de l'ouvrage. En filigrane, on comprend, en parcourant la suite du texte, que le “militaire” est coûteux et difficile à recruter, aussi “... voit-on que plus les peuples se sont polices, plus on a honoré les Militaires et employé de soins pour leur conservation ...”

C'est la raison de la publication de ce traité qui étudie “... ce qui a été découvert de plus sûr et de plus facile à pratiquer :

- 1/ pour prévenir les maladies des gens de guerre,
- 2/ pour établir et administrer les hôpitaux,
- 3/ pour traiter promptement, avec succès et à peu de frais les maladies les plus communes dans les armées ...”

À l'analyse de cet ouvrage, on arrive à la conclusion que (dans un certain désordre, il est vrai) tout est prévu, et que les propos qui y sont tenus sont d'une grande actualité.

PRÉVENTION

Parmi les mesures préventives sont envisagés successivement, la nourriture, l'habillement, les effets du “froid vif, de la chaleur excessive, de l'humidité considérable, de la grande sécheresse, de l'air putride ou corrompu”.

(*) *Manuscrit reçu le 22 septembre 1990.*

LES HÔPITAUX

Dans la seconde partie du traité, sont abordés les problèmes hospitaliers car “... la moindre négligence sur les hôpitaux peut causer un plus grand dommage que vingt batailles les plus sanglantes...” aussi “... toutes les fois que les soldats sont attaqués de quelque maladie, il faut les séparer aussitôt de ceux qui se portent bien et les envoyer à l'hôpital...”

L'hôpital peut être celui du régiment, ou Hôpital Général de l'Armée. Mais en temps de guerre il en est prévu deux sortes :

- les hôpitaux fixes, grosses unités, situés à l'arrière, dans les villes, et installés dans des bâtiments en dur

- un “hôpital à la queue de l'armée qui suive les divers mouvements de façon qu'il soit toujours à portée de recevoir les malades du camp ; c'est ce que l'on nomme un hôpital volant ou ambulant...” L'auteur prévoit qu'il “... faut toujours à la suite de l'armée une petite quantité de médicaments les plus usités (...) afin de pouvoir, en cas d'action, donner les soins les plus pressants aux blessés, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus à l'hôpital ambulant ...”

LES PERSONNELS

Le personnel des hôpitaux ambulants comprendra des médecins, chirurgiens, Apothicaires, garçons chirurgiens, gardes-malades, commissaires, directeurs ou pourvoyeurs, “... pour traiter les malades, les approvisionner et les servir ...” Ces hôpitaux ambulants peuvent être installés dans des maisons, mais aussi sous des tentes. L'auteur préconise de prévoir “... des baraques faites d'une charpente légère qui s'assemblerait avec facilité et promptitude et se désassemblerait de même

Les malades et blessés devant rester le moins longtemps possible dans ces hôpitaux-volants seront transportés par des chariots vers les hôpitaux fixes. Chaque convoi sera accompagné d'un chirurgien-major, de plusieurs garçons et infirmiers et d'un Apothicaire “... qui auront avec eux les instruments, linge et médicaments les plus nécessaires ...”

L'hôpital fixe, situé à l'arrière, installé dans des bâtiments en dur, est une grosse unité. “... Pour que le service des malades fut bien fait, il faudrait, pour 600 malades, deux médecins, un chirurgien-major, un chirurgien aide-major, un sous-aide-major et vingt-quatre garçons chirurgiens ...” Il suffirait qu'il y eut à l'*Apothicaierie*, un *Apothicaire-Major*, deux *Apothicaire-Aides-Majors* et trois *Apothicaire-Sous-Aides-Majors* que l'on ferait aider par les garçons-chirurgiens (on verra qu'il est prévu aussi des gardes-malades, des infirmiers et des Garçons-Apothicaire). Pour le recrutement “... le seul moyen certain d'avoir toujours d'habiles médecins, chirurgiens, *Apothicaire* en chef (...) aussi instruits que le demandent leurs emplois, c'est de ne donner ces emplois qu'au concours...” C'est ainsi “... que les *Apothicaire* seraient nommés dans un concours par la communauté des *Apothicaire* de la capitale...” Les officiers de santé qu'on emploie dans les hôpitaux militaires sont des médecins, chirurgiens et *Apothicaire*. On ne devrait nommer personne sans qu'il eut préalablement subi un examen devant le collège de leur discipline. “... C'est ainsi que les *Apothicaire* devront être examinés par le corps des *Apothicaire*...” Pour ce

qui est des garçons-chirurgiens, "... il conviendrait de leur faire subir des examens sur la chirurgie et la *Pharmacie* parce qu'ils se trouvent très souvent obligés d'exercer ces deux arts..." Il y aura aussi, dans chaque hôpital des infirmiers ou infirmières "... Il serait plus avantageux que les malades fussent soignés par les femmes (...) parce qu'elles sont plus attentives, plus adroites et plus douces, en général, mais on ne peut pas toujours s'en procurer..." Le nombre de ces infirmiers sera fixé à un pour vingt malades ou pour douze blessés, et un pour dix soldats, cavaliers, dragon ou autres, attaqués du mal vénérien..." Le personnel hospitalier comprendra aussi les gardes-malades, personnel féminin, avec une garde-malade en chef, assistée de plusieurs ordinaires. Enfin "... les *Garçons Apothicaires*" dont le nombre est fixé à un pour cinquante malades ou blessés indistinctement "... ne pourront être admis, qu'ils n'aient été auparavant bien examinés..." par le médecin qui peut "... congédier lesdits garçons s'ils manquent de capacité et d'assiduité à leurs devoirs..."

L'APOTHICAIERIE

"... Il sera choisi à l'intérieur de l'hôpital un lieu convenable pour y établir l'*Apothicaire*, et dans lequel seront disposées toutes les drogues nécessaires et prescrites..." Il n'y aura dans l'*Apothicaire* aucun médicament simple ou composé sur lequel on n'ait mis le nom. Les médicaments ne doivent être pesés, mesurés et mélangés que par les *Apothicaire-Majors* et *Aides-Majors*. Les *Garçons-Apothicaire* feront les tisanes, décoctions, apozèmes, infusions, cataplasmes, etc. (...) D'autre part, "... on établira dans chaque hôpital, autant qu'il sera possible, et l'on cultivera soigneusement, un jardin de plantes usuelles..." Le médecin et le Chirurgien-Major auront la direction de ce jardin.

DE L'APOTHICAIRE

"... L'*Apothicaire en Chef*, ou *Major* (...) les *Garçons-Apothicaire* se conformeront aux ordonnances du Médecin et du Chirurgien Major ..." L'*Apothicaire* a une double fonction : tout d'abord, dans ses locaux, il est "... chargé de la garde, de la conservation et de la préparation des médicaments ..." La simple manipulation des remèdes journaliers et usuels ne sera faite que dans l'*Apothicaire* (...). S'il manque de quelques unes des drogues ordonnées par le Médecin ou le Chirurgien-Major, il est tenu de les en avertir sur-le-champ..." pour y suppléer (...). Il fera une bonne provision de plantes usuelles, chacune dans leur temps, et les conservera, bien closes, dans des boîtes de manière qu'elles ne soient point exposées à l'air et à la poussière qui en détruiraient la vertu et la qualité..." Il lui est expressément défendu "... de faire aucune composition pour le service de l'hôpital ailleurs que dans l'*Apothicaire*, et hors de la présence du Médecin et du Chirurgien-Major. "Ceux-ci ont aussi la charge de "... visiter ensemble et de concert, l'*Apothicaire* au moins une fois par mois. Ils feront jeter en leur présence les remèdes corrompus et gâtés. Et s'il en manque de nécessaires, ils en dresseront un état dont copie sera remise à l'Entrepreneur pour qu'il ait soin d'en faire promptement le remplacement..." Pour l'exercice de ses fonctions l'*Apothicaire* est aidé des *Garçons-Apothicaire* mais aussi par les garçons-chirurgiens. Certains doivent se trouver à l'*Apothicaire*

à cinq heures du matin, pour aider et apprendre à préparer les tisanes, décoctions, apozèmes, lavements, cataplasmes, emplâtres (...). Puis à huit heures, tous les matins, ils y viendront pour voir préparer les médicaments ordinaires dont il doit se faire une grande consommation dans le jour...” Chaque garçon-chirurgien aura un cahier “... pour écrire les ordonnances du Médecin avec le nom du malade et son régiment, le jour d'hospitalisation, sa maladie, l'ordonnance du médecin (...). Il préparera lui-même les remèdes prescrits aux malades dont il aura la charge...” Deux d'entre eux se trouveront tout le jour à l'*Apothicairerie* pour recevoir les nouveaux malades, les placer où il convient, préparer les médicaments dont on peut avoir besoin dans le moment. Les garçons-chirurgiens de garde exécuteront également pour les officiers ou autres personnes, toutes les ordonnances qui seront envoyées à l'*Apothicairerie* pendant le jour ...” En complément de son activité purement pharmaceutique (préparation des remèdes, gestion des drogues, etc.) l'*Apothicaire* est aussi chargé d'une mission de surveillance des soins et du comportement des hospitalisés. Selon l'auteur, il est tenu de “... faire la ronde dans l'hôpital dès le matin, à avoir soin que les salles soient bien rangées et propres (...), que les gardes-malades et autres personnes employées par l'hôpital fassent leur devoir, à voir si les provisions sont bonnes et à faire au Médecin de l'hôpital un fidèle rapport de tout ce qui s'y passe ...” Il doit encore avoir soin que les garçons-chirurgiens qui sont ses aides, préparent, le matin, les médicaments dont on a communément besoin dans la journée et qu'ils exécutent avec fidélité les ordonnances du médecin. Ce dernier, lors de sa visite, aura avec lui un Garçon-Apothicaire qui écrit tout ce qui est ordonné, tant pour la pharmacie que la chirurgie. Le Médecin convient avec l'*Apothicaire* des temps de l'administration des remèdes afin de ne pas être obligé de la spécifier chaque fois (les lavements l'après-midi, les juleps somnifères au commencement de la nuit, etc...). De son côté le Chirurgien-major visitera les blessés immédiatement après le pansement pour se rendre compte de l'état des blessures, régler l'alimentation et “... mieux ordonner les remèdes convenables et nécessaires...” Comme le Médecin, il sera accompagné par un garçon-chirurgien et par un *Apothicaire* qui “... écriront son ordonnance, lit par lit, blessé par blessé (...). Il est interdit d'utiliser pour le pansement de quelques blessures (...) ou la composition de médicaments, aucune eau-de-vie de grains...” Le Médecin et le Chirurgien-major, chacun en ce qui les concerne, prescriront une formule de remèdes usuels à laquelle l'*Apothicaire* sera tenu de se conformer tant pour les approvisionnements que pour la composition (...). L'*Apothicaire* administrera lui-même, en présence du Chirurgien de garde ou de quartier, les remèdes qui auront été ordonnés aux malades et blessés, et les verra prendre sans les laisser aux-dits malades et blessés pour éviter toutes erreurs dans la distribution, pour être en état d'en suivre les effets et d'en rendre compte au Médecin ou Chirurgien-major lors de leurs visites, ou d'expliquer les raisons pour lesquelles le chirurgien de garde et lui, de concert, auraient jugé à propos de les suspendre...” Il faudrait que “... l'*Apothicaire* fit, le soir, une seconde visite pour voir si les remèdes ont été administrés comme il convenait ...” Pour la bonne marche du service l'*Apothicaire* devrait toujours être logé près de

l'hôpital pour "... qu'il put s'y transporter facilement, ou être promptement consulté dans les cas pressants, ou lorsqu'il arrive des malades ..."

Tout étant prévu, et en particulier les fautes professionnelles, il est spécifié "... au cas où l'*Apothicaire* soit surpris employant ou convaincu d'avoir employé de fausses drogues au lieu de celles ordonnées, il en sera dressé procès-verbal par le Commissaire des guerres en présence du Contrôleur, du Médecin, Chirurgien-major, et au moins deux témoins..." Il est aussi précisé que "... commandement et approvisionnement ne devraient jamais être confiés à la même personne, parce que la tentation d'amasser des richesses a donné lieu, en tous temps et dans tous les emplois, de commettre des abus considérables qui ont été préjudiciables au bien du service, ainsi qu'aux soldats, blessés ou malades et ont occasionné la mort d'un grand nombre de ces malheureux (...). On ne doit point tolérer que le Médecin Général, ni aucun autre Médecin, chirurgien ou *Apothicaire* de l'Armée (...) aient aucune part dans l'approvisionnement des hôpitaux militaires. Il ne faut pas que ces personnes soient intéressées d'aucune manière dans les profits qui peuvent résulter de l'administration des hôpitaux..."

Cette rapide analyse d'un ouvrage très pragmatique, destiné aux personnels de santé met bien en évidence le rôle de l'*Apothicaire*. S'il est sous les ordres des médecins et chirurgiens, il a, cependant, des responsabilités de premier plan. On peut dire que cette conception de l'activité pharmaceutique est très moderne et correspond à ce que l'on désirerait voir mis en place dans nos actuels établissements hospitaliers.

RÉFÉRENCE

Médecine d'armée ou Traité des maladies les plus connues parmi les troupes dans les camps et les garnisons, par Monsieur Monro, médecin des armées britanniques. Traduction de l'anglais, avec des augmentations considérables, par Monsieur Le Begue-de-Presle, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Censeur royal, en deux volumes, le tome premier contenant le discours préliminaire et l'introduction. Chez Didot le jeune, à Paris, 1769.

SUMMARY

Apothecary part in the army medical corps.

French translation of British physician book reveal prominent part of apothecary in the army medical corps.

Key-Words : Military pharmacy, pharmacy history, eighteen century.
